

Entre FFESSM Comité régional PACA (Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins)
représenté par Docteur Frédéric DI MEGLIO Président du Comité régional fdimeglio@fessm.fr

et Syndicat SYNERPA des EHPAD région PACA représenté par Jean Christophe AMARANTINIS
jc.amarantinis@jcmsante.com

Convention individuelle de prêt de kit d'oxygénothérapie par les centres de Plongée de la FFESSM pour les Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). 25/3/2020

Préambule : *la convention de prêt sera à signer par le représentant de chaque EHPAD concerné auprès du centre de plongée FFESSM volontaire et référencé dans le listing.*

Dans la cadre de la crise sanitaire liée au COVID 19, le matériel d'oxygénothérapie des distributeurs étant réquisitionné par l'Etat pour l'Hospitalier, de ce fait les structures médico-sociales comme les EHPAD peuvent se trouver démunies au moment du pic sanitaire épidémique très prochain.

A titre préventif et temporaire, la mise à disposition des kits d'oxygénothérapie des Centres de plongées volontaires de la FFESSM région PACA auprès des EHPAD voisins de leur localité peut se révéler utile en termes de chaîne de solidarité lors du pic sanitaire épidémique.

Action de la FFESSM Comité régional Sud (PACA) :

- Coordination des informations auprès des Centres de plongée.
- Réalisation en urgence d'un listing des centres de plongée volontaires, sur le territoire PACA, destiné au Syndicat des EHPAD région PACA, avec les coordonnées de contact des structures.

Action de SYNERPA région PACA :

- Coordination des informations auprès des EHPAD correspondants.
- Information du mode opératoire de la convention.

Articles de la Convention :

Le prêteur correspond à un Centre de plongée. L'emprunteur correspond à un EHPAD

Le prêt à usage d'un kit d'oxygénothérapie d'un Centre de plongée coïncide au kit d'une bouteille Oxygénothérapie avec manodétendeur d'une contenance en général de 5l à 200 bars (soit 1m3), avec un tuyau, un BAVU (insufflateur manuel) et des masques.

1/ La gestion se fera directement par le représentant d'un EHPAD désireux et concerné auprès d'un des Centres de plongée référencé. Avec signature obligatoire et tamponnement de la convention de prêt par le représentant de l'EHPAD, qui sera remise au Centre de plongée.

2/ La récupération initiale du matériel sera réalisée par l'EHPAD et à son initiative auprès du Centre de plongée (si le responsable du Centre a besoin de se déplacer pour aller sur le lieu où se trouve son kit, utiliser l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case « *Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative* »).

3/ La restitution secondaire du matériel se fera directement auprès du Centre de plongée par l'EHPAD. Au plus tard à la fin de la période de confinement sanitaire définie par l'Etat. Ou avant en cas de demande expresse du Centre de plongée.

4/ Responsabilité : Le matériel prêté est sous la responsabilité de l'emprunteur qui fait son affaire de l'assurance du matériel prêté à sa garde (en particulier en cas de perte ou de détérioration). Il devra être rendu en état de fonctionnement correct. Si la bouteille utilisée était rendue vide, l'emprunteur s'engage à rembourser le coût de la recharge sur facture du centre de plongée. De même en cas de nécessité de changer un masque et le tuyau utilisés et potentiellement contaminés.

Le Centre de plongée ne peut être tenu responsable de l'utilisation du matériel prêté, une fois celui transmis à l'emprunteur.

Il est rappelé que ce kit d'oxygénothérapie prêté n'a pour vocation qu'une aide transitoire pour un patient de l'EHPAD concerné, en attente de la prise en charge d'évacuation vers un plateau technique adapté.

Matériel prêté et date :

Le responsable de l'EHPAD
Signature et Tampon EHPAD

Le responsable du Centre de plongée
Signature et Référence du Centre